

WD.3555

441.2 (53)

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1965-1966

18 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 107

Rapport

fait au nom de

la commission des associations

sur

la recommandation de la Commission parlementaire mixte
C.E.E.-Grèce du 16 juillet 1965
sur le deuxième rapport annuel d'activité
du Conseil d'association C.E.E.-Grèce

Rapporteur : M. H.A. Lücker

PE 1965-1966 : 107

Par lettre du président du Parlement du 22 juillet 1965 la commission des associations a été saisie du deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce. Ce rapport a été examiné au sein de la commission des associations conformément à la résolution du Parlement du 22 mars 1965 et transmis à la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce.

La commission des associations a désigné M. Lückner comme rapporteur au cours de sa réunion du 4 mai 1965 ; elle a confirmé ce mandat au cours de la réunion qu'elle a tenue à Paris le 16 novembre 1965.

Conformément à la résolution du Parlement déjà citée du 22 mars 1965, la commission des associations a examiné au cours de sa réunion du 16 novembre 1965 les conclusions que la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce a tirées de l'étude du deuxième rapport annuel d'activité du Conseil. A cette occasion elle a également pris acte des avis que la commission politique et la commission du commerce extérieur avaient formulés en application de la procédure prévue par la résolution du 22 mars 1965.

Conformément à l'article 43, alinéa 2, du règlement du Parlement, la commission de l'agriculture a également exprimé un avis que la commission des associations a examiné au cours de sa réunion du 16 novembre 1965.

A cette occasion la commission des associations a décidé d'annexer au présent rapport les avis des commissions susmentionnées.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 16 novembre 1965.

Etaients présents : MM. van Offelen, président ; Moreau de Melen, vice-président ; Lückner, rapporteur ; Alric, Battaglia, Bord, Carboni, Faller, Herr, Kreyszig, Marengi (suppléant M. Braccesi), Martino Edoardo, Metzger, Rademacher, Scarascia Mugnozza, Terrenoire, Vendroux.

Sommaire

	Page		Page
I — Considérations préliminaires	1	Annexe 2 : Avis de la commission du commerce extérieur	
II — Aspects politiques et économiques de la recommandation	2	(Rédacteur : M. P.J. Kapteyn)	14
III — Considérations finales	8	Annexe 3 : Avis de la commission de l'agriculture	
Proposition de résolution	10	(Rédacteur : M. Lardinois)	17
Annexe 1 : Avis de la commission politique		Annexe 4 : Statistiques	19
(Rédacteur : M. J. Vendroux)	12		

R A P P O R T

sur la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce du 16 juillet 1965
sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce

Rapporteur : M. H.A. Lücker

Monsieur le Président,

I — Considérations préliminaires

1. Par lettre du 17 mai 1965, le président en exercice du Conseil d'association C.E.E. - Grèce a transmis au Parlement grec et au Parlement européen le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association. Ce rapport, qui couvre la période comprise entre le 1^{er} novembre 1963 et le 31 décembre 1964, traite des résultats de l'association et des problèmes qu'elle pose.

2. Au cours de la réunion qu'elle a tenue à Berlin, les 15 et 16 juillet 1965 sous la présidence de M. Melas, vice-président de la délégation grecque, la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce a examiné le deuxième rapport d'activité du Conseil d'association en se référant à des documents de travail élaborés par MM. Tsouderos et Lücker.

En conclusion du débat, la Commission parlementaire mixte a adopté à l'unanimité une recommandation qui a été transmise au Parlement grec et au Parlement européen, conformément à l'article 6 de son règlement.

3. En vertu de la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965, la commission des associations doit faire rapport au Parlement après avoir pris l'avis de la commission politique et de la commission du commerce extérieur. En outre, la commission de l'agriculture a eu recours à la possibilité de formuler son avis conformément à l'article 43,2, du règlement (cf. annexes 1 - 3).

Votre rapporteur remercie ces commissions et leurs rapporteurs pour les avis qu'ils ont rédigés à son intention et qui lui ont facilité considérablement la tâche.

4. La recommandation sur le deuxième rapport annuel du Conseil d'association est conçue comme suit :

« La Commission parlementaire de l'Association C.E.E. - Grèce,

— réunie à Berlin les 15 et 16 juillet 1965,

— ayant examiné le deuxième rapport annuel du Conseil d'association qui englobe l'activité de l'association durant la période allant du 1^{er} novembre 1963 au 31 décembre 1964,

1. *Exprime* sa satisfaction pour le fait que, pendant cette période, les échanges commerciaux entre la Communauté et la Grèce ont considérablement augmenté, en particulier les exportations grecques vers la Communauté ;

2. *Attire l'attention* du Conseil sur le fait que, malgré cette augmentation, le déficit de la balance commerciale grecque vis-à-vis de la Communauté a continué de s'accroître et demande qu'au plus tard dans le troisième rapport annuel du Conseil d'association, les causes de cette situation soient analysées, étant donné les effets regrettables que pourrait avoir sur l'association la continuation d'un tel développement ;

3. *Estime* très important pour la Grèce d'élargir l'éventail de ses possibilités d'exportation, qui actuellement dépendent seulement de quelques produits ;

4. *Considère* comme extrêmement utile que les plans de développements grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E., pour adapter l'orientation de l'économie hellénique aux conditions du marché commun ;

5. *Constata* que la discussion sur l'harmonisation de la politique agricole a fait des progrès au cours de l'année passée, sans cependant atteindre une solution finale ;

6. *Invite* le Conseil à réaliser l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté en deux phases, sur la base des éléments suivants :

- a) La première phase comprendra une période s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des organisations des marchés communautaires, y compris celle des différents prix communs, à cette date, la deuxième phase y relative entrerait en vigueur automatiquement ;
- b) Pendant la première phase, la Grèce mettra en place les mécanismes de la politique agricole communautaire, d'une façon autonome dans ses prescriptions et sous sa propre responsabilité ; de plus, une réglementation commerciale comportant de nouvelles préférences réciproques sera arrêtée ;
- c) Dès le début de la première phase, un représentant grec devrait participer avec voix consultative dans les différents organes de la politique agricole commune, là où cette participation est souhaitable ;
- d) Au cours de la deuxième phase, la Grèce harmonisera progressivement sa politique agricole avec celle de la Communauté ; dès le début de cette seconde phase, de façon automatique, la Communauté participera financièrement, par des moyens progressifs, à un Fonds agricole grec, qui fonctionnera parallèlement et sur le modèle du F.E.O.G.A. ; dans le conseil d'administration de ce Fonds devrait participer — de façon analogue à celle prévue sous *c* — un représentant de la Commission C.E.E. avec voix consultative ;
- e) Afin d'éviter les difficultés dans le cas où une harmonisation ferait défaut, pourraient être prévues une procédure de consultation sur des questions agricoles et, pour une période transitoire, une clause de sauvegarde en faveur de la Grèce.

7. *Souligne* que, également au cours de l'harmonisation des politiques agricoles, les différentes mesures y liées, doivent viser le but final de l'accord d'Athènes, à savoir l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté ;

8. *Considère* indispensable, pour faciliter une rapide expansion économique de la Grèce, un développement des investissements privés dans ce pays et une intensification de la collaboration entre entreprises de la Communauté et entreprises grecques, complétant ainsi l'action de la Banque d'investissement

qui, ainsi qu'il ressort du rapport annuel, continue à accorder des prêts d'une façon satisfaisante. »

II — Aspects politiques et économiques de la recommandation

1964, année d'expansion de l'économie grecque

5. Si l'on en juge par les données récentes de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.), l'expansion économique de la Grèce s'est poursuivie en 1964. Elle s'est traduite notamment par une augmentation réelle (en valeur) de la production industrielle de plus de 10 % et par une augmentation de 8 % de la production agricole.

En 1964, le produit national brut a augmenté d'environ 8 % et a donc dépassé le taux annuel d'accroissement économique général prévu par le programme grec de développement, soit un peu plus de 7 %, qui doit assurer le doublement, en 10 ans, du produit national brut.

Cette expansion a été favorisée par une augmentation remarquable, d'environ 20 % par rapport à l'année précédente, de l'ensemble des investissements. Le montant des investissements a augmenté dans tous les secteurs économiques, à l'exception de l'industrie minière. Cependant, dans le secteur des industries de transformation, le montant, en chiffres absolus, des investissements privés est resté faible ; il n'a atteint, en effet, qu'environ 100 millions d'unités de compte (u.c.).

Intensification des échanges entre la Grèce et la C.E.E.

6. L'avis de la commission du commerce extérieur traite en détail de l'intensification des échanges entre la Grèce et la C.E.E. pendant la période couverte par le rapport (cf. annexe 2).

Signalons simplement ici qu'alors que l'accroissement global des exportations grecques n'a été que de 6,4 % (1964 : 309 millions d'u.c.), les exportations grecques dans la Communauté ont marqué une progression d'environ 22 %, ce qui tend à prouver que l'association produit déjà ses effets. Cependant, il convient de noter que si les exportations grecques vers la C.E.E. sont en progression, elles ne représentent guère que les 2/5 de l'ensemble des exportations de ce pays.

Le léger recul des exportations vers les pays tiers (— 1,1 %) pourrait susciter certaines inquiétudes, d'autant plus que pendant la période considérée, le total des importations grecques s'est accru d'environ 10 % (1964 : 885 millions

d'u.c.), la part des importations en provenance de la C.E.E. étant de 17 %, soit plus que la moyenne.

Aggravation du déficit de la balance commerciale de la Grèce

7. En chiffres absolus, le déficit de la balance commerciale grecque a augmenté considérablement, en 1964, pour atteindre un total de près de 580 millions d'u.c., dont 260 millions d'u.c. rien que pour les échanges commerciaux avec la C.E.E.

On pourra juger de l'importance de ce déficit de la balance commerciale grecque en le comparant avec certains postes importants de la balance des paiements, par exemple, au chiffre net des transferts de capitaux qui, en 1964, s'est élevé à environ 140 millions d'u.c.

Si l'on étudie d'un point de vue relatif l'aggravation du déficit de la balance commerciale grecque, c'est-à-dire si l'on compare par exemple le déficit global de 1964 à l'ensemble des importations de la même année, et si l'on procède de même pour l'année précédente, on constate que l'écart, exprimé en pourcentage, a augmenté. Il en résulte, comme le met également en évidence la comparaison des taux d'accroissement des exportations et des importations, que par rapport à l'année précédente, l'accroissement global des exportations a été moins rapide que celui des importations.

Si l'on fait le même calcul pour les échanges commerciaux entre la Grèce et la C.E.E., on aboutit au résultat opposé, à savoir que les exportations grecques dans la C.E.E. ont augmenté plus rapidement que les importations en provenance de la C.E.E.

Il ressort donc de cet examen comparatif que dans l'ensemble la situation de la Grèce, du point de vue du commerce extérieur, n'est pas inquiétante, tandis que l'évolution des échanges entre la Grèce et la C.E.E. peut être considérée, sous réserve, comme satisfaisante. Il s'agit de savoir, en effet, si cette tendance se maintiendra dans les années à venir.

La situation en matière de balance des paiements définit les limites de l'accroissement du déficit de la balance commerciale

8. Dans ce qui précède, nous avons considéré les chiffres globaux. Si l'on veut approfondir la question, il faut se préoccuper de la composition relative des exportations et des importations suivant les catégories de marchandises. Il convient de rappeler ici les avis de la commission politique et la commission du commerce extérieur (cf. annexes 1 et 2), qui soulignent très justement qu'aus-

si longtemps qu'il reste dans des limites acceptables du point de vue de la balance des paiements, l'accroissement du déficit de la balance commerciale d'un pays agricole en voie d'industrialisation ne doit pas nécessairement être considéré comme un élément défavorable et même, est sans doute inévitable pendant un certain temps, en période de développement. Cependant, cette remarque ne se justifie qu'à condition que l'accélération de l'accroissement des importations par rapport à celui des exportations soit dû principalement à l'importation de biens d'investissement dont la mise en œuvre favorise la croissance économique dans son ensemble et soit de nature à contribuer, soit directement soit indirectement, grâce à l'augmentation de la production de produits d'exportation, à l'amélioration tant de la balance commerciale que de la balance des paiements. Par contre, il est évident que si la plus grande partie des importations est composée de biens de consommation, le déficit de la balance commerciale doit être jugé d'une toute autre façon.

Votre commission estime qu'il serait utile que le troisième rapport annuel du Conseil d'association étudie ces questions, indique quelle a été la répartition des importations, notamment, entre biens de consommation et biens d'investissement et rende compte de l'évolution au cours des dernières années.

9. Il importe également de connaître la structure des importations si l'on veut porter un jugement à long terme sur la situation de la Grèce du point de vue de sa balance des paiements. D'après les indications fournies par la B.E.I, il apparaît que la situation à cet égard s'est détériorée au cours de la période couverte par le rapport. Comme nous l'avons déjà dit, l'accroissement de la demande globale résultant de l'expansion économique a entraîné une croissance rapide des importations. Les exportations, tant visibles qu'invisibles n'ayant pu être accrues dans la même mesure, le solde passif de la balance des paiements s'est établi à environ 150 millions d'u. c., compte tenu des envois d'argent effectués par les Grecs vivant à l'étranger. Certes, ce déficit pourra être couvert par les importations nettes de capitaux, principalement privés, et par une légère diminution des réserves monétaires grecques, mais il n'en témoigne pas moins nettement des faiblesses structurelles de la balance des paiements.

A ce sujet, votre commission aimerait suggérer au Conseil d'association de veiller à ce que les statistiques fournies, comme il se doit, dans l'annexe du rapport annuel, présentent des données aussi homogènes et comparables que possible. Pour pouvoir juger des résultats de l'association et des problèmes qu'elle pose, il est indispensable de disposer au moins de statistiques

suffisamment homogènes. Il convient que les services compétents de la Grèce et de la Communauté redoublent d'efforts pour réduire ces divergences en harmonisant les nomenclatures et les méthodes de relevé.

Nécessité d'élargir l'éventail de l'offre de biens d'exportation grecs

10. La Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce préconise dans sa recommandation comme moyen d'améliorer la position de la Grèce sur le plan des échanges internationaux, l'élargissement de l'éventail des possibilités d'exportation de ce pays. On ne peut que se rallier à ce vœu, car le nombre des biens d'exportation, tant agricoles qu'industriels, produits par la Grèce est très limité.

Naturellement, il faut envisager le problème dans le cadre plus vaste de l'évolution générale de la Grèce. Le caractère unilatéral de la structure actuelle des exportations grecques s'atténuera déjà au fur et à mesure des progrès de l'expansion économique. Il n'empêche qu'on peut dès maintenant s'interroger sur les conditions de l'élargissement souhaité. On sera ainsi amené à aborder les problèmes de l'industrialisation et de la diversification de l'agriculture.

L'industrialisation, condition du développement économique

11. D'après les renseignements fournis par la B.E.I., le produit national brut de la Grèce était, en 1962, d'environ 365 u. c. par habitant. Il correspondait donc à peu près au revenu par habitant de l'Italie méridionale ou de l'Espagne. Par contre, le revenu moyen atteignait, dans la Communauté, environ 1.265 u. c., soit à peu près trois fois et demi plus.

Le plan de développement grec prévoit le doublement, en 10 ans, du produit national brut, ce qui équivaldrait à un taux d'accroissement annuel moyen d'environ 7,2 %. On espère que le produit national brut par habitant atteindra ainsi, d'ici à 1971-1972, les 750 u. c. A cette fin, on met tout en œuvre pour créer de nouveaux emplois et assurer le développement des zones marginales.

La réussite de ce plan suppose, outre des investissements dans les différents secteurs économiques, l'affectation de sommes considérables à la réalisation de projets d'infrastructure dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'irrigation. L'aménagement de zones de développement industriel modernes jouera, lui aussi, un rôle important à cet égard. Le gouvernement grec a d'ailleurs soumis à la Communauté, le

3 novembre 1964, une demande d'octroi d'aide technique en vue de l'aménagement de zones de développement industriel en Grèce. Le Conseil de la Communauté ayant estimé opportun de saisir de la question la Banque européenne d'investissement, celle-ci s'est déclarée disposée à contribuer financièrement à la réalisation d'un programme précis. Cette contribution serait accordée dans le cadre d'un programme communautaire d'aide au développement de la Grèce.

Au cours de la réunion du Conseil d'association C.E.E. - Grèce du 14 mai 1955, la Communauté a déclaré qu'elle était disposée à participer à l'étude de la réalisation de zones de développement industriel en Grèce et à prendre à sa charge une partie du coût de cette étude. La B.E.I. financerait les dépenses jusqu'à concurrence de 100.000 u. c. pour une période de cinq ans ; il va de soi que la Grèce fournirait un effort financier équivalent.

Caractéristiques structurelles de l'industrie grecque

12. D'une façon générale, l'industrie grecque se caractérise par le manque de ressources naturelles, l'étroitesse du marché intérieur et des faiblesses institutionnelles.

D'après une récente enquête menée par la Banque européenne d'investissement, l'industrie de transformation grecque comprend environ 100.000 entreprises (sans compter les toutes petites exploitations) occupant quelque 500.000 personnes. On ne peut guère considérer comme moderne que 5 % de ces entreprises. Elles occupent à elles seules près de la moitié de la main-d'œuvre et leur production représente à peu près les deux tiers de la production du pays.

Les industries de transformation, l'industrie minière, la construction et les services publics interviennent pour un peu plus de 25 % dans la formation du produit national brut.

La main-d'œuvre industrielle représente environ 20 % de l'ensemble de la main-d'œuvre.

Ces chiffres sont inférieurs de près de 50 % aux chiffres correspondants relatifs à la C.E.E.

La productivité moyenne dans l'industrie grecque est encore relativement basse. La valeur ajoutée par travailleur se situe actuellement, dans les industries de transformation, entre 1.200 et 1.300 u. c., c'est-à-dire qu'il est nettement inférieur aux chiffres correspondants relatifs aux pays industrialisés d'Europe occidentale. Cette situation s'explique en partie par la structure de l'industrie grecque, qui ne comprend guère de secteurs à productivité élevée. En outre, l'accroissement de la productivité industrielle se

heurte à l'insuffisance des dimensions des entreprises et aux imperfections du système d'approvisionnement et de distribution ainsi que du cadre institutionnel, c'est-à-dire à l'existence d'un ensemble complexe de dispositions juridiques et administratives.

Objectifs industriels des plans grecs de développement

13. Les plans grecs de développement prévoient, pour les années à venir une augmentation moyenne du produit brut de l'industrie manufacturière de 7,7 % par an. Le nombre d'emplois dans ce secteur doit passer de 510.000 en 1961 à plus de 660.000 en 1971. Pour la période 1962-1966, le montant de l'investissement fixe doit atteindre en moyenne, pour l'ensemble des industries y compris l'industrie minière, environ 160 millions d'u. c. par an.

Le plan de 1960-1964 du gouvernement grec visait surtout à la création d'un certain nombre d'industries clefs, notamment dans les secteurs de l'acier, de l'aluminium, des engrais azotés et phosphatés, de la soude, de la cellulose, des alliages de fer, du zinc, des matériaux réfractaires et du sucre. Dans la plupart de ces secteurs, l'objectif visé consiste dans une augmentation du produit brut de 8 à 9 % par an.

Mesures gouvernementales visant à promouvoir les investissements

14. Pour promouvoir les investissements industriels, le plan gouvernemental de développement prévoit un certain nombre de mesures spéciales en matière de fiscalité, d'accès au crédit bancaire et d'encouragement des investissements étrangers. A ce sujet, mentionnons en particulier la loi 2687/1953, complétée par la loi 4171/1961, qui vise à garantir le rapatriement des capitaux étrangers investis à des fins productives et le transfert des bénéfices d'exploitation.

Problèmes que pose l'orientation à long terme de l'industrie grecque

15. L'orientation de l'évolution de l'industrie grecque ne semble pas encore bien arrêtée. La Grèce devra définir le plus tôt possible les conditions de la mise sur pied d'une industrie compétitive capable d'assurer l'approvisionnement du marché national et, ce qui est au moins aussi important, de se faire une place sur les marchés des pays tiers, et définir en outre les méthodes à appliquer à cet effet. Le choix de la spécialisation industrielle, des procédés techniques, de la dimension optimale des entreprises et enfin le succès

de cette entreprise dépendent de la réponse qui sera donnée à ces questions fondamentales.

Le problème de l'élargissement, dont nous avons déjà souligné la nécessité, de l'éventail de l'offre des biens d'exportation grecs est étroitement lié aux problèmes généraux que pose l'évolution industrielle grecque. Si elle est appliquée, la recommandation formulée par la Commission parlementaire mixte, tendant à ce que les plans de développement grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E. ne manquera pas de contribuer utilement à l'orientation tant de l'économie grecque que de l'économie de la C.E.E.

Cependant, il ne faudrait absolument pas croire que l'élargissement de l'éventail des exportations est un problème qui ne concerne que l'industrie : il se posera encore pendant tout un temps, et de façon impérative, dans le domaine de l'agriculture.

Répercussions des avantages accordés par la C.E.E. pour les principaux produits agricoles d'exportation

16. L'évolution de la part de la Communauté dans les exportations grecques des trois principaux produits agricoles d'exportation de la Grèce — tabac, raisins secs, et vins — témoigne des effets positifs des avantages particuliers accordés par la C.E.E. pour ces produits. Comme l'indique l'avis de la commission du commerce extérieur, qui fournit des précisions en la matière, la part, en valeur, de la Communauté dans les exportations de ces trois produits s'est accrue considérablement. Il faut noter à cet égard que pour ce qui est du tabac et des vins, l'augmentation de la part de la Communauté est plus élevée en quantité qu'en valeur. Votre commission estime qu'il convient de retenir la suggestion faite par la commission du commerce extérieur au Conseil d'association d'examiner de plus près, dans le troisième rapport annuel, les raisons de ce décalage entre l'accroissement en quantité et l'accroissement en valeur des exportations (cf annexe 2).

Le problème de l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la C.E.E. n'est pas encore résolu

17. Ces éléments favorables de l'évolution dans certains secteurs du marché d'exportation des produits agricoles ne doivent pas cependant faire oublier que le gros problème, le problème décisif pour l'avenir de la Grèce, celui de l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec la politique agricole de la Communauté, n'est tou-

jours pas résolu. Certes, des solutions constructives se dessinent à la faveur des discussions, mais on n'est pas encore en vue d'une solution définitive qui puisse donner satisfaction à toutes les parties. Les propositions contenues dans la recommandation de la Commission parlementaire mixte visent à dégager des possibilités de solutions constructives.

Il convient de faire ici le point des échanges de vues sur l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la Communauté.

Le gouvernement grec est parti de l'idée que l'égalité de traitement fixée comme objectif de l'harmonisation prévue à l'article 33 de l'accord d'association ne peut être limitée au seul domaine des échanges, mais doit englober tous les éléments de la politique agricole commune. Il en a déduit que l'agriculture grecque exige les mêmes interventions financières et les mêmes mesures d'encouragement que celles prévues pour l'agriculture de la Communauté, suivant les mêmes critères et de préférence avec des fonds provenant des mêmes sources.

Le gouvernement grec a déclaré tout d'abord qu'il était prêt à accepter l'ensemble des dispositions des règlements en vigueur dans la Communauté et ce dans les mêmes délais que les Six. La Grèce demandait donc que la libre circulation complète des produits agricoles soit assurée progressivement au sein de l'association dans les mêmes délais que ceux prévus pour les Six et dans les mêmes conditions, ce qui impliquait notamment l'utilisation du mécanisme financier du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

De son côté, la Communauté a rappelé tout d'abord les difficultés d'ordre institutionnel et juridique que soulève la participation directe et entière de la Grèce aux institutions et aux organes de gestion de la politique agricole commune, ce qui reviendrait pratiquement à anticiper, pour le domaine agricole, sur son adhésion ultérieure.

En outre, au début de la discussion, on a vu se manifester certaines tendances à une interprétation restrictive de l'article 33 de l'accord d'association et à une limitation de son champ d'application aux échanges commerciaux, ce qui satisferait peut-être à la lettre de cet article, mais non aux objectifs essentiels de l'association, eu égard surtout au rapprochement progressif entre la Grèce et la Communauté durant la période de transition. Les idées exposées dans la recommandation de la Commission parlementaire mixte au sujet de l'harmonisation des politiques agricoles s'inspirent donc résolument de l'objectif final de l'association, à savoir l'adhésion complète de la Grèce à la Communauté.

*Rapprochement des points de vue
au sujet de l'harmonisation
des politiques agricoles*

18. En décembre 1964, la délégation grecque a soumis au Conseil d'association, sur la demande de celui-ci, de nouvelles propositions en ce qui concerne la question de l'harmonisation agricole. Sur cette base, s'est ouverte une discussion qui, si elle n'a pas abouti jusqu'ici à des résultats concrets, a démontré l'identité de vues des deux partenaires sur un certain nombre de questions. C'est ainsi qu'au cours des discussions, l'idée s'est fait jour que l'harmonisation devrait être réalisée en deux étapes.

Durant la première étape, la Grèce introduirait de sa propre initiative dans sa législation, le principe des mécanismes de politique agricole institués dans la Communauté et mettrait ces mécanismes en œuvre sous sa propre responsabilité.

Au cours de la deuxième étape, la Grèce rapprocherait progressivement sa politique agricole de celle de la Communauté, de façon à être en mesure, à la fin de cette étape, de participer pratiquement comme partenaire à part entière, au marché commun agricole des Six. Au cours de la deuxième étape, les dispositions en matière d'échanges applicables à l'association pourraient alors correspondre à celles que les Etats membres de la C.E.E. appliquent entre eux pendant la période de transition.

Alors que des solutions se dessinent en ce qui concerne les dispositions en matière d'échanges, les discussions sur les questions institutionnelles et financières n'ont pas progressé de la même façon. Un des problèmes les plus importants consiste dans la nécessité pratique de créer une institution ayant le même effet pour l'agriculture grecque que celui auquel vise le Fond d'orientation et de garantie agricole pour les six Etats membres. Si la recherche d'une solution concrète à cet égard n'a pas encore abouti, il semble que soit déjà tracé dans ses grandes lignes le cadre dans lequel on pourrait régler cette question à la satisfaction des deux parties.

*Des réglementations et des facilités
purement commerciales
ne suffisent pas pour réaliser
l'harmonisation agricole*

19. Les principes de base à retenir pour une solution seront sans doute entretemps admis par les deux parties ; il faut partir de l'idée que ce n'est ni la réglementation commerciale, ni les facilités accordées à l'économie grecque en ce qui concerne l'accès au marché qui peuvent à elles seules lui assurer un traitement identique. Pour

autant que, aussi bien dans les négociations Kennedy que dans le débat à l'échelle mondiale, triomphe l'idée que dans le domaine agricole, les conditions commerciales ne permettent pas à elles seules de régler les questions pendantes, la Communauté ne peut, dans le cadre de l'association avec la Grèce, se contenter d'accorder des facilités d'ordre purement commercial dans le sens d'une libéralisation de l'accès au marché. Dans les négociations Kennedy, on tente de créer, par un accord mondial sur la base d'un prix de référence au marché mondial lié à un montant global de soutien consolidé, une politique agricole internationale, les partenaires s'engageant à se soumettre aux règles de cette politique arrêtées par voie d'accord. Cette tentative procède de la constatation que les difficultés du marché agricole mondial ne peuvent être surmontées avec les instruments classiques de la politique commerciale, car leurs causes relèvent des politiques agricoles nationales respectives et non de la politique commerciale. L'association, qui déborde de beaucoup le cadre des prescriptions tarifaires et comporte, en dehors de son aspect de politique économique, des aspects de politique sociale et générale, doit donc a fortiori être réalisée de telle sorte que, tout en respectant les dispositions de l'accord sur lequel elle se fonde, on puisse trouver des solutions qui permettent non seulement d'en tirer profit au maximum sur le plan de ses objectifs essentiels, mais aussi de favoriser l'adhésion envisagée à la Communauté après une période de transition.

Si l'on est d'accord sur ce principe et si l'on reconnaît, d'autre part, qu'une participation pleine et entière de la Grèce aux institutions de la politique agricole commune n'est pas possible, il ne reste plus qu'à rechercher une formule permettant de mettre en place, sous la responsabilité du gouvernement grec, un mécanisme de soutien dont on puisse attendre des résultats. La Communauté jouerait en cela un rôle important en le faisant bénéficier de son expérience et en assumant progressivement une partie de la responsabilité financière.

L'intention de la Commission parlementaire mixte était de formuler dans sa recommandation les principes d'un système assurant que le point de vue grec sera défendu au sein des différentes institutions de la politique agricole commune. On s'est, dès le début, orienté vers des solutions pragmatiques. Il est apparu évident que reconnaître à la Grèce un droit d'approbation eût été aller trop loin et, d'autre part, il semblait acceptable d'accorder voix consultative aux représentants grecs. Il paraît être conforme à l'esprit de l'accord d'association de prendre des mesures pour que le point de vue grec sur toutes les questions intéressant la Grèce puisse être directement exposé, ne serait-ce que pour éviter que dans l'ignorance du point de vue grec, la Communauté

prenne des décisions qui pourraient soulever ensuite des difficultés au Conseil d'association.

Le calendrier de l'harmonisation des politiques agricoles

20. Le calendrier de la réalisation de l'harmonisation pose un gros problème. En supposant qu'en tout état de cause, une à deux années devront s'écouler avant la mise en place d'un fonds agricole grec — car il faut régler les questions de détail entre la Communauté et la Grèce et ensuite créer les bases légales indispensables en Grèce — et si l'on songe d'autre part qu'une participation financière de la Communauté à ce fonds grec déborde le cadre des obligations financières incombant actuellement aux Etats membres et exigerait une longue procédure d'approbation dans les différents Etats membres, on est amené à penser que la deuxième étape de l'harmonisation pourrait débiter vers 1968.

Une telle solution présenterait en outre l'avantage de permettre de rapprocher le début de la deuxième étape du 1^{er} juillet 1967, date à laquelle doivent entrer en vigueur les dernières grandes décisions de fond dans le domaine de la politique agricole commune.

Il est un autre fait important, c'est qu'à la fin du mois d'octobre 1967 vient à échéance le protocole financier conclu pour cinq ans dans le cadre de l'accord d'association et qu'il faut s'attendre qu'un régime analogue soit élaboré pour la période suivante. On pourrait donc fixer le début de la deuxième étape de l'harmonisation agricole et en particulier le début du fonctionnement du fonds agricole grec en fonction de la mise en route du marché agricole de la C.E.E.

Les années qui restent à courir avant cette date constituent la première étape de l'harmonisation agricole. Au cours de cette première étape, on pourrait admettre des représentants grecs dans les organes de la politique agricole commune avec le statut indiqué ci-dessus. Cette période pourrait d'ailleurs être mise à profit pour préparer le démarrage du fonds grec.

Au sujet du fonds lui-même, il faut encore observer qu'un représentant de la Commission de la C.E.E. participerait de l'une ou l'autre façon à sa gestion. On accorderait à ce représentant un statut analogue à celui qui serait donné aux délégués grecs au sein des institutions correspondantes de la Communauté. En tout cas, il est important, sur le plan matériel, que des rapports réciproques soient établis et que les décisions à prendre n'aient pas des effets économiques contraires et indésirables, mais que l'activité de ce fonds contribue à assurer l'harmonisation des politiques agricoles respectives.

A ce propos, la suggestion formulée dans l'avis de la commission de l'agriculture (voir annexe 3) est intéressante. Eu égard à la situation particulière de l'agriculture grecque, la commission propose d'augmenter, par rapport à ce qui est prévu par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le pourcentage des dépenses pour les restitutions et les interventions destinées à assurer l'amélioration des structures agricoles. Cette suggestion et celle tendant à ce qu'à l'expiration du protocole financier de l'accord d'association actuellement en vigueur, c'est-à-dire à la fin d'octobre 1967, des crédits soient affectés à l'amélioration des structures méritent d'être retenus. Il va de soi que le Conseil d'association devrait élaborer un programme précis, visant à garantir une utilisation judicieuse de ces crédits.

*Procédure de consultation
et clause de sauvegarde*

21. Au cours des délibérations au sein de la Commission parlementaire mixte, les délégués grecs ont insisté à plusieurs reprises sur la situation difficile dans laquelle se trouve la Grèce du fait qu'elle ne participe pas aux décisions sur des questions fondamentales. On comprend qu'elle redoute ainsi de se trouver face à d'importantes décisions de la Communauté en matière agricole. Là aussi, nous devons trouver des solutions pratiques qui tiennent compte des intérêts légitimes des deux parties. Afin de satisfaire aux intérêts légitimes de nos partenaires grecs, nous devrions tout d'abord nous mettre d'accord sur les points suivants :

- fixation du début de la deuxième étape de l'harmonisation ;
- mise en place d'une procédure de consultation sur les questions agricoles ;
- octroi d'une clause de sauvegarde en faveur de la Grèce en cas de défaut d'harmonisation.

La mise en place d'une procédure de consultation serait en tout cas utile : la présence, dans les comités de gestion agricoles, de délégués ayant voix consultative constituerait notamment un apport important.

La clause de sauvegarde en faveur de la Grèce découlerait logiquement de ce qu'on ne peut pas exiger des partenaires grecs qu'ils appliquent les décisions de la Communauté s'ils peuvent prouver qu'elles mettraient sérieusement en difficulté leur propre agriculture. Il faudra bien entendu veiller à ce que l'octroi de la clause de sauvegarde soit assorti de critères précis et à ce que cette clause ne soit applicable que dans le cas où des mesures communautaires impliqueraient des risques certains pour l'agriculture grecque, de

façon à éviter que celle-ci ne puisse, en abusant des possibilités de protection qui lui seront accordées, entraver le processus d'harmonisation agricole.

III — Considérations finales

22. La recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce sur le deuxième rapport annuel du Conseil d'association, s'inspire de l'idée que l'association de la Grèce à la C.E.E. vise, en fin de compte, à l'adhésion de ce pays à la Communauté à part entière. En formulant sa recommandation, la Commission parlementaire mixte s'est efforcée de présenter des propositions constructives et de contribuer pratiquement à la solution des gros problèmes qui se posent.

23. L'évolution des échanges commerciaux entre la Grèce et la C.E.E., au cours de la période couverte par le rapport, révèle des progrès indéniables. Toutefois, il convient de noter que la tendance à l'aggravation du déficit de la balance commerciale s'est confirmée. Certes, il est possible que dans un pays en pleine évolution, cette tendance soit inévitable. Mais il ne faut pas oublier que l'aggravation du déficit de la balance commerciale a ses limites, qui tiennent aux possibilités de la balance des paiements, faute de quoi on risque de voir gravement compromises les possibilités d'expansion économique.

24. La position actuelle de l'économie grecque sur le plan des échanges internationaux exige notamment un élargissement de l'éventail des produits grecs offerts à l'exportation. Cette nécessité implique à son tour celle d'une politique d'industrialisation harmonieuse de la Grèce, adaptée au programme à moyen terme de la C.E.E.

Certains succès ont également été enregistrés, au cours de la période de référence, dans le domaine de l'industrialisation, ainsi qu'en témoigne notamment l'augmentation nette de plus de 10 % de la production industrielle. Cet accroissement est encourageant, mais il ne doit pas nous faire oublier que dans l'ensemble, le niveau des investissements, notamment dans l'industrie de transformation, est toujours trop bas.

25. Le succès de l'industrialisation de la Grèce dépendra, dans une large mesure, de celui des efforts de l'Etat grec et de l'économie grecque en vue de créer et de maintenir un climat favorable aux investissements. Il importe, en effet, d'amener les entreprises privées étrangères à procéder à des investissements en Grèce.

26. La recommandation de la Commission parlementaire mixte formule un certain nombre de

propositions constructives touchant au problème, capital pour l'économie grecque, de l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la C.E.E. Ces suggestions, qui se veulent réalistes et tendent à assurer une répartition équitable des droits et des obligations, portent sur les étapes de l'harmonisation, l'intégration dans la législation grecque des mécanismes de politique agricole

institués par la Communauté, la représentation de la Grèce, avec voix consultative, dans les organes de la politique agricole commune de la C.E.E., la création d'un fonds agricole grec, la mise en place d'une procédure de consultation et l'octroi d'une clause provisoire de sauvegarde applicable aux cas où l'agriculture grecque serait effectivement menacée par des mesures communautaires.

Proposition de résolution

sur la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce du 16 juillet 1965,
sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce

Le Parlement européen,

- se référant à ses résolutions du 19 octobre 1962, concernant la constitution d'une « commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce » ⁽¹⁾ et du 22 mars 1965, concernant la coopération entre le Parlement européen et les Parlements des Etats européens associés à la Communauté ⁽²⁾,
- vu le rapport élaboré par M. Lückner au nom de la commission des associations (document 107) et les avis ci-annexés, élaborés par M. Vendroux au nom de la commission politique, par M. Kapteyn au nom de la commission du commerce extérieur et par M. Lardinois au nom de la commission de l'agriculture ;

I

1. *Exprime* sa satisfaction quant à l'aboutissement des travaux de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce et à la coopération de cette Commission avec le Conseil d'association, le gouvernement grec, le Conseil de ministres et la Commission de la C.E.E.,

II

2. *Fait sienne* la résolution adoptée à Berlin, le 16 juillet 1965, par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce, résolution qui était conçue comme suit :

La Commission parlementaire de l'Association C.E.E. - Grèce,

- réunie à Berlin les 15 et 16 juillet 1965,
- ayant examiné le deuxième rapport annuel du Conseil d'association qui englobe l'activité de l'Association durant la période allant du 1^{er} novembre 1963 au 31 décembre 1964 ;

1. *Exprime* sa satisfaction pour le fait que, pendant cette période, les échanges commerciaux entre la Communauté et la Grèce ont considérablement augmenté, en particulier les exportations grecques vers la Communauté ;

2. *Attire l'attention* du Conseil sur le fait que, malgré cette augmentation, le déficit de la balance commerciale grecque vis-à-vis de la Com-

munauté a continué de s'accroître et demande qu'au plus tard dans le troisième rapport annuel du Conseil d'association, les causes de cette situation soient analysées, étant donné les effets regrettables que pourrait avoir sur l'association la continuation d'un tel développement ;

3. *Estime* très important pour la Grèce d'élargir l'éventail de ses possibilités d'exportation, qui actuellement dépendent seulement de quelques produits ;

4. *Considère* comme extrêmement utile que les plans de développements grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E., pour adapter l'orientation de l'économie hellénique aux conditions du Marché commun ;

5. *Constate* que la discussion sur l'harmonisation de la politique agricole a fait des progrès au cours de l'année passée, sans cependant atteindre une solution finale ;

(1) J.O. n° 116 du 12 novembre 1962, p. 2676/62.

(2) J.O. n° 62 du 12 avril 1965, p. 876/65.

6. *Invite* le Conseil à réaliser l'harmonisation de la politique agricole grecque avec celle de la Communauté en deux phases, sur la base des éléments suivants ::

- a) La première phase comprendra une période s'étendant jusqu'à la mise en œuvre des organisations des marchés communautaires, y compris celle des différents prix communs ; à cette date, la deuxième phase y relative entrerait en vigueur automatiquement ;
- b) Pendant la première phase, la Grèce mettra en place les mécanismes de la politique agricole communautaire, d'une façon autonome dans ses prescriptions et sous sa propre responsabilité ; de plus, une réglementation commerciale comportant de nouvelles préférences réciproques sera arrêtée ;
- c) Dès le début de la première phase, un représentant grec devrait participer avec voix consultative dans les différents organes de la politique agricole commune, là où cette participation est souhaitable ;
- d) Au cours de la deuxième phase, la Grèce harmonisera progressivement sa politique agricole avec celle de la Communauté ; dès le début de cette seconde phase, de façon automatique, la Communauté participera financièrement,

par des moyens progressifs, à un Fonds agricole grec, qui fonctionnera parallèlement et sur le modèle du F.E.O.G.A. ; dans le conseil d'administration de ce Fonds devrait participer — de façon analogue à celle prévue sous c — un représentant de la Commission C.E.E. avec voix consultative ;

- e) Afin d'éviter les difficultés dans le cas où une harmonisation ferait défaut, pourraient être prévues une procédure de consultation sur des questions agricoles et, pour une période transitoire, une clause de sauvegarde en faveur de la Grèce ;

7. *Souligne* que, également au cours de l'harmonisation des politiques agricoles, les différentes mesures y liées, doivent viser le but final de l'accord d'Athènes, à savoir l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté ;

8. *Considère* indispensable, pour faciliter une rapide expansion économique de la Grèce, un développement des investissements privés dans ce pays et une intensification de la collaboration entre entreprises de la Communauté et entreprises grecques, complétant ainsi l'action de la Banque d'investissement qui, ainsi qu'il ressort du rapport annuel, continue à accorder des prêts d'une façon satisfaisante. »

III

3. *Charge* la commission des associations et la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce de suivre l'évolution des relations entre la Grèce et la C.E.E. dans le cadre de l'association, en étant particulièrement attentive aux problèmes que posent la balance commerciale et la balance des paiements de la Grèce, la politique d'industrialisation et l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la C.E.E.

Avis de la commission politique

Rédacteur : M. J. Vendroux

En application de la décision du Parlement du 22 mars 1965, la commission politique a examiné les conclusions de la Commission parlementaire mixte de l'Association C.E.E. - Grèce sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association.

Au cours de la réunion du 23 septembre 1965, M. Jacques Vendroux a été désigné comme rédacteur de l'avis de la commission.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité par la commission au cours de sa réunion du 12 novembre 1965.

Etaient présents : MM. Edoardo Martino, président, Berthoin (remplaçant M. Faure), De Gryse, Drouot L'Hermine (suppléant M. Vendroux), M^{me} Elsnér, MM. Friedensburg, Herr, Illerhaus, Kreyssig (suppléant M. Preti), Kriedemann (suppléant M. Metzger), de la Malène, Martino Gaetano, Pleven, Poher (suppléant M. Pflimlin), Santero, Schuijt, Terrenoire, Thorn (suppléant M. Starke), Vermeulen et Wohlfart.

1. Le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce couvre la période allant du 1^{er} novembre 1963 au 31 décembre 1964. Ce rapport a été transmis au président du Parlement hellénique et au président du Parlement européen au mois de mai 1965 et a été examiné par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce au cours de sa réunion des 15 et 16 juillet 1965.

La Commission parlementaire mixte a continué à suivre les développements des différents problèmes évoqués dans le rapport du Conseil d'association au cours de sa réunion des 12, 13, et 14 octobre 1965.

2. Au point de vue politique et institutionnel, l'on peut constater que l'association entre la Grèce et la Communauté, deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord d'Athènes, a commencé à produire des effets positifs. Le fonctionnement normal du Conseil d'association et l'esprit de coopération et de compréhension qui a animé les travaux de la Commission parlementaire mixte ont permis de resserrer davantage les liens entre la Grèce et les pays de l'Europe du Marché commun. Nul doute que les efforts des autorités helléniques, animés par la nécessité d'insérer la Grèce dans le cadre de l'Europe des Six, tendent de plus en plus à l'accélération du processus qui amènera la Grèce à faire partie de la Communauté européenne.

3. Il ne faut pas oublier, à cet égard, que l'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne est le but final de l'accord d'Athènes et que, par voie de conséquence, toutes les mesures adoptées ou à adopter dans le domaine de l'union douanière aussi bien que dans le domaine des politiques économiques doivent tendre à cet objectif.

4. Le deuxième rapport annuel du Conseil d'association, qui dresse un premier bilan de l'association de la Grèce à la Communauté, ne comporte pas de considérations sur le fonctionnement des institutions de l'Association, à savoir le Conseil d'association et la Commission parlementaire mixte.

La commission politique estime que le troisième rapport du Conseil devrait aussi comprendre un chapitre consacré aux institutions de l'Association et aux buts politiques de l'accord.

5. Sur le plan économique, les conclusions de la Commission parlementaire mixte qui font l'objet du présent avis peuvent être considérées comme favorables. En effet, le volume global des échanges commerciaux entre la C.E.E. et la Grèce a considérablement augmenté ; quant à la balance des paiements, elle a accusé, surtout pendant la dernière période, une nette amélioration.

6. Il est vrai que le déficit de la balance commerciale de la Grèce, qui constitue un sujet de

vive préoccupation pour le gouvernement hellénique, n'a pas cessé d'augmenter. Toutefois, il est apparu clairement, au cours des débats de la Commission parlementaire mixte, que ce déficit ne deviendrait anormal et grave que s'il n'était pas contenu dans des limites raisonnables et comparables avec les données de la balance des paiements.

En effet, pour les pays dont l'économie est en voie de développement comme la Grèce, un déficit de la balance commerciale peut être justifié par la nécessité d'accroître les importations des biens d'équipement et des matières premières.

D'autre part, le déficit de la balance commerciale d'un pays en voie de développement ne peut pas être compensé uniquement par l'augmentation des exportations traditionnelles qui, dans le cas de la Grèce, sont surtout des exportations agricoles bien déterminées. Il faut, d'une part élargir l'éventail de ces exportations, d'autre part créer de nouvelles conditions économiques par le développement des structures industrielles.

7. C'est la raison pour laquelle il faut suivre la Commission parlementaire mixte quand elle estime que la Communauté et les autorités grecques doivent faire tous leurs efforts pour favoriser le développement industriel de la Grèce. A ce propos, l'attitude de la Communauté, qui s'est déclarée prête à participer aux efforts du gouvernement hellénique pour la création de zones industrielles en Grèce, doit être approuvée sans réserve.

8. La recommandation adoptée par la Commission parlementaire mixte le 16 juillet comporte une série de suggestions en ce qui concerne l'harmonisation de la politique agricole hellénique avec celle de la Communauté. En effet, cette harmonisation a été le sujet principal des débats au cours de la période couverte par le rapport du Conseil.

De son côté le gouvernement grec estimait, sur la base d'une certaine interprétation de l'article 33 de l'accord d'Athènes, que l'harmonisation ne devait pas se limiter au domaine des échanges, mais englober aussi tous les différents aspects de la politique agricole commune. De là, découlait la demande du gouvernement hellénique de participer directement aux institutions et aux organes de gestion de la politique agricole commune.

La Communauté n'a pas manqué de souligner les difficultés d'ordre institutionnel et juridique que cette participation directe et entière de la

Grèce aurait soulevées. Il est vrai, en effet, qu'au point de vue institutionnel et juridique la structure des organes de la politique agricole commune et en particulier celle du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ne permet pas la participation directe de pays non membres de la Communauté.

Une solution a été envisagée au sein de la Commission parlementaire mixte, à savoir la création d'un Fonds agricole grec qui fonctionnerait parallèlement et suivant le modèle du F.E.O.G.A., avec une procédure de consultations réciproques qui assurerait la coordination entre la politique agricole de la Communauté et celle de la Grèce.

La Commission politique estime que cette solution devrait retenir toute l'attention du Conseil d'association et que c'est dans cette voie que l'on pourra trouver une application correcte de l'article 33 de l'accord d'Athènes.

9. D'autres problèmes ont été évoqués au sein de la Commission parlementaire mixte, notamment pendant sa réunion des 12/14 octobre 1965. Le communiqué adopté à l'issue de cette réunion dresse une liste des différents problèmes qui feront l'objet des délibérations futures de la Commission mixte et sur lesquels cette dernière veut attirer l'attention du Conseil d'association.

Il n'est pas douteux que la Commission parlementaire mixte a été constituée non seulement pour suivre et stimuler les développements de l'accord d'association mais également pour suggérer, le cas échéant, de nouvelles occasions de coopération et de collaboration entre la Grèce et la Communauté en vue de l'accélération du processus qui devra amener la Grèce à l'adhésion à la Communauté.

Toutefois, l'on doit se demander s'il ne serait pas plus conforme aux dispositions qui régissent ses relations avec le Conseil d'association que la Commission parlementaire mixte — dans cette première période de réalisation de l'accord — limite ses travaux au cadre du traité d'association. D'autres problèmes pourraient certes être évoqués ; mais il ne paraît pas judicieux, au stade actuel, que l'activité de la Commission parlementaire mixte dépasse le cadre institutionnel prévu.

10. En conclusion, il semble que la commission politique doive être invitée à émettre un avis favorable sur la recommandation adoptée par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil.

Avis de la commission du commerce extérieur

Rédacteur : M. P.J. Kapteyn

Conformément à la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965, la commission du commerce extérieur - au cours de ses réunions des 23 septembre et 3 novembre 1965 - a examiné les conclusions de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce sur le deuxième rapport annuel du Conseil d'association et décidé d'émettre un avis à annexer au rapport de la commission des associations.

Au cours de la réunion du 23 septembre 1965, M. Kapteyn a été désigné comme rédacteur de cet avis. Le présent avis a été adopté par la commission, à l'unanimité, au cours de sa séance du 3 novembre 1965.

Etaient présents : MM. Blaisse, président, Kriedemann et Mauk, vice-présidents, Kapteyn, rédacteur, Bading, Bernasconi (remplaçant M. Ferretti), Boscary-Monsservin, Breyne (remplaçant M. van Offelen), Briot, Carcaterra, Darras, De Gryse, Drouot L'Hermine, Klinker, de la Malène, Marengi, Martino Edoardo, Pianta, Rademacher, Rossi, Toubreau, Vredeling.

I — Remarques préliminaires

1. Par lettre en date du 17 mai 1965, le président en exercice du Conseil d'association C.E.E.-Grèce a transmis le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association au Parlement grec et au Parlement européen. Ce rapport couvre la période comprise entre le 1^{er} novembre 1963 et le 31 décembre 1964. Il s'étale donc sur 14 mois, l'année de référence ayant dû être ramenée à l'année civile.

2. La Commission parlementaire mixte s'est réunie à Berlin les 15 et 16 juillet 1965 sous la présidence de M. Melas, vice-président de la délégation grecque. A l'issue de ses travaux, elle a adopté à l'unanimité une recommandation qui, en vertu de l'article 6 de son règlement, a été adressée au Parlement hellénique et au Parlement européen.

3. Conformément à la résolution du Parlement européen du 22 mars 1965, la commission du commerce extérieur est appelée à formuler un avis sur la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce à annexer au rapport de la commission des associations, compétente au fond.

II — *L'évolution des échanges entre la Grèce et la Communauté pendant la période couverte par le rapport*

4. On constate que pendant la période couverte par le rapport les échanges entre la Grèce et la

Communauté se sont, dans l'ensemble, intensifiés. Les chiffres disponibles montrent que cette évolution reflète déjà les effets de l'association.

5. Durant l'année civile 1964, les *exportations* de la Grèce à destination de la Communauté ont augmenté en valeur d'environ 22 % par rapport à 1963. En revanche, ses exportations vers le reste du monde ont diminué de plus de 1 %. La part de la C.E.E. dans les exportations grecques est ainsi passée d'environ 33 % à 37,5 %.

Toutefois, pour apprécier correctement ces chiffres il faut tenir compte du fait qu'en 1963 la Grèce n'a accru ses exportations que dans une faible proportion, de sorte que le taux de croissance indiqué pour 1964 ne résulte pas uniquement de l'activité déployée durant cette année.

Les conséquences de l'octroi d'avantages particuliers aux principaux produits exportés par la Grèce — le tabac, les raisins secs et le vin — apparaissent clairement lorsqu'on suit l'évolution de la part prise par la Communauté dans les exportations grecques de ces produits.

C'est ainsi que, en valeur, la part de la Communauté dans les exportations grecques de tabac est passée, entre 1961 et 1964, de 31,7 % à 39,3 % ; quantitativement, l'augmentation a été plus forte encore, la part de la C.E.E. ayant été portée de 35,5 % à 44,7 %.

Pour les raisins, cette part est passée en valeur, de 28,7 % à 35,8 % ; pour le vin, elle a augmenté de 40,9 % à 72,6 %. Dans ce dernier cas également, l'accroissement quantitatif dépasse l'accroissement en valeur.

Dans le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association, il conviendrait d'exposer plus en détail les raisons de cette divergence entre l'accroissement quantitatif et qualitatif des exportations de tabac et de vin. Il importerait notamment d'analyser dans quelle mesure ce phénomène est dû à la détérioration des prix, ou encore à la livraison de produits meilleur marché, d'une autre qualité.

6. Les importations traduisent elles aussi clairement l'interpénétration des économies grecque et communautaire. En 1964, les importations grecques en provenance de la C.E.E. ont augmenté, en valeur, de 17 % par rapport à l'année précédente. En revanche, l'accroissement des importations en provenance du reste du monde n'a été que de 5,5 %. Ainsi, la part de la C.E.E. dans l'ensemble des importations de la Grèce est passée de 40 à environ 42 %.

7. Le fait que les exportations grecques à destination de la Communauté ne représentaient en 1964 qu'environ 31 % des importations grecques en provenance de la C.E.E. ne laisse pas d'être préoccupant. Le déficit de la balance commerciale grecque vis-à-vis de la Communauté s'est accru en 1964 de 34 millions de dollars par rapport à l'année précédente et s'élevait au total à 259 millions de dollars. D'une façon absolue, le déficit s'est accru très rapidement au cours de la période de référence.

8. La commission du commerce extérieur se rallie à l'avis formulé dans la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce, selon lequel l'élargissement des échanges commerciaux est, dans l'ensemble, satisfaisant.

Quant à l'aggravation du déficit de la balance commerciale grecque, elle estime qu'il importe de suivre le conseil de la Commission parlementaire mixte et d'en analyser les causes dans le troisième rapport annuel du Conseil d'association.

La commission du commerce extérieur est d'avis qu'au cas où cette tendance devrait persister, elle serait surtout préjudiciable à l'association si le déficit de la balance commerciale était dû à un accroissement disproportionné des importations de biens de consommation. Autrement dit, il faut considérer que dans le cas de pays en voie de développement, les importations nécessairement élevées de biens d'investissement peuvent, pendant une certaine période, se traduire par une augmentation absolue du déficit de la balance commerciale. Durant quelque temps, au cours de la période de développement, on peut s'en accommoder à condition de ne pas oublier que le déficit de la balance commerciale doit être maintenu dans des limites compatibles avec celles de la balance des paiements. La tendance déficitaire ne peut cependant être infléchie que si les biens

importés qui sont à l'origine du déficit sont mis, d'une manière ou d'une autre, dans le circuit productif, c'est-à-dire, sont investis d'une façon rentable de sorte que, ultérieurement, leur apport puisse contribuer à rétablir l'équilibre de la balance.

A la différence de la balance commerciale, la balance des paiements pouvait, en 1964, être considérée comme étant plus ou moins en équilibre.

9. Au point de vue non seulement d'une évolution adéquate du commerce mais aussi du développement de l'économie en général, la commission du commerce extérieur attache une importance toute particulière aux efforts visant à l'élargissement de l'éventail des exportations grecques. La structure actuelle des exportations de l'économie hellénique se caractérise par un manque dangereux de diversité.

Rappelons à ce propos que, dans le cas de l'évolution économique de la Grèce comme dans celui d'autre processus de développement économique, il importe de tendre vers un élargissement à court terme des exportations, sans pour autant oublier que ce sont les possibilités d'écoulement à long terme qui doivent déterminer l'orientation de l'industrie d'exportation.

10. Pour atteindre ce dernier objectif, il est indispensable d'amener un plus grand nombre d'investissements privés de la Communauté à s'intéresser à des projets helléniques. Le volume actuel des investissements privés dans ce pays est trop faible pour qu'il soit possible à celui-ci d'accomplir toutes les tâches qui l'attendent.

C'est pourquoi il faudrait que dans le troisième rapport annuel du Conseil d'association on analyse l'évolution des investissements depuis le début de l'association et qu'on s'efforce de mesurer l'influence de l'association sur le volume des capitaux étrangers privés susceptibles d'être investis notamment par des ressortissants de la Communauté.

La commission du commerce extérieur souscrit, quant au reste, à la recommandation de la Commission parlementaire d'association et estime utile que les plans de développement grecs soient mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la C.E.E. L'orientation de l'économie grecque aussi bien que celle de l'économie communautaire s'en trouverait sans aucun doute facilitée.

III — L'évolution de l'union douanière

11. Pendant la période couverte par le rapport il fut procédé à une série de nouvelles réductions tarifaires. Depuis le 1^{er} janvier 1965, les droits

perçus par la Communauté sur les produits industriels originaires de la Grèce ont diminué de 70 % par rapport aux droits appliqués au départ. Quant à la Grèce, conformément à la convention d'association, elle a réduit les droits perçus sur les marchandises originaires de la Communauté de 20 % par rapport au tarif initial.

12. Sur le plan contingentaire les produits industriels grecs bénéficient à l'entrée dans la Communauté d'un régime identique à celui que les Six appliquent entre eux ; toutes les restrictions quantitatives ont été supprimées à leur égard dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Les contingents que la Grèce avait instaurés vis-à-vis de la Communauté ont été davantage libéralisés. Pour les produits industriels, cette libéralisation va même au delà du taux prévu de 60 %.

13. Pour ce qui est de la mise en plan de l'union douanière, on peut constater d'une façon générale que l'évolution se poursuit pratiquement sans heurts et d'une manière par conséquent satisfaisante.

14. Notons pour conclure que l'Association n'a pas manqué de progresser au cours de la période de référence. Cette constatation vaut en particulier pour les échanges commerciaux.

15. L'aggravation du déficit de la balance commerciale met toutefois en lumière les problèmes économiques qui en sont la cause fondamentale.

16. Si elle veut bénéficier pleinement de l'association, l'économie hellénique devra adapter à long terme sa structure aux conditions et aux chances qu'offre le marché de la Communauté. En accord avec la recommandation de la Commission parlementaire mixte, la commission du commerce extérieur considère que l'élargissement de l'éventail des exportations grecques s'impose d'urgence. Elle estime en outre que, compte tenu notamment de la nécessité d'encourager les investissements privés en Grèce, il y a lieu d'étudier les possibilités d'écoulement qui s'offrent à long terme à l'industrie hellénique.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Lardinois

Par lettre du président du Parlement européen en date du 29 juin 1965, la commission de l'agriculture a été invitée à formuler, à l'intention de la commission des associations, un avis sur la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce concernant le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce.

Lors de sa réunion du 9 juillet 1965, la commission de l'agriculture a chargé M. Lardinois de rédiger un avis sur cette recommandation.

Elle a examiné cet avis au cours de sa réunion du 26 octobre 1965, présidée par M. Boscary-Monsservin ; l'avis a été adopté à l'unanimité à cette réunion.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Lardinois, rédacteur, R. Bading, R. Blondelle, G.G. Breyne, L. Briot, J.H. Dupont, Y. Estève, J. Herr, H. Kriedemann, H. Laudrin, H. Richarts.

Remarques préliminaires

1. C'est avec intérêt que la commission de l'agriculture a pris connaissance de la recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce. Dans le présent avis elle s'abstiendra cependant d'en traiter longuement. Les problèmes touchant à l'harmonisation des politiques agricoles de la Grèce et de la Communauté ont déjà été étudiés en détail dans le document de travail sur le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil d'association C.E.E. - Grèce rédigé par M. Lücker et adopté par la commission des associations ⁽¹⁾.

La commission de l'agriculture se bornera donc à formuler un certain nombre d'observations sur le texte de la recommandation.

*Analyse de la recommandation**Point 6 b*

2. On y lit : « ... de plus, une réglementation commerciale comportant de nouvelles préférences réciproques sera arrêtée ». On pourrait inférer de la rédaction de cette phrase qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un fait acquis. Au premier alinéa du paragraphe 14 du document de travail mentionné ci-dessus, il est dit également qu'un

accord est intervenu sur un certain nombre de points concrets. Pour autant que la commission de l'agriculture soit bien informée, le Conseil d'association n'a pas encore pris une décision formelle à cet égard. Il s'agit donc d'un vœu tendant à l'octroi de nouvelles préférences réciproques.

3. La commission de l'agriculture s'est demandé quelles sont, en l'espèce, les préférences visées et de quelle manière elles seront mises en œuvre. Elle souligne qu'anticipant sur l'harmonisation, l'accord d'association prévoit depuis son entrée en vigueur des avantages commerciaux en faveur de presque tous les produits que la Grèce exporte actuellement à destination de la Communauté, à savoir, fruits et légumes, vins, tabac et raisins secs. De plus, la Grèce n'exporte pas d'autres produits agricoles ; c'est à titre exceptionnel qu'elle a récemment exporté des céréales.

D'autre part, la commission de l'agriculture fait observer qu'en ce qui concerne le tabac, qui est un produit d'exportation important pour la Grèce, les obstacles proviennent moins des tarifs douaniers que des monopoles nationaux des tabacs qui subsistent encore.

Elle appelle en outre l'attention sur le grand intérêt que les exportations de bauxite et de coton représentent pour l'économie grecque. Toutefois, le tarif extérieur commun applicable à ces produits prévoit d'ores et déjà un droit nul. La Communauté ne peut donc accorder aucune nouvelle préférence dans ce domaine.

(1) Doc. PE 13.983/déf. du 3 juin 1965.

Point 6 c

4. La commission de l'agriculture s'est posé la question de savoir qui devra décider si la présence d'un représentant grec est souhaitable. Elle s'est en outre demandé si l'on ne créerait pas ainsi un précédent qui pourrait être invoqué par d'autres pays désireux de s'associer à la C.E.E. De plus, on peut à juste titre s'interroger sur le point de savoir pourquoi cette procédure est uniquement prévue pour ce qui concerne l'agriculture et non pas pour les autres secteurs.

La commission de l'agriculture estime que, si la Communauté accepte la présence de représentants grecs avec voix consultative, cette procédure devrait également être étendue aux organes de la Communauté compétents en matière de politique conjoncturelle et de politique économique à moyen terme. Il s'agit là, à son avis, d'une conséquence logique du vœu exprimé au point 4 de la recommandation, selon lequel les plans de développement grecs devraient être mis en parallèle avec le programme à moyen terme de la Communauté.

Point 6 d

5. On y lit que « ... de façon automatique, la Communauté participera financièrement, par des moyens progressifs, à un Fonds agricole grec, qui fonctionnera parallèlement et sur le modèle du F.E.O.G.A. ; ... »

La commission de l'agriculture approuve sans réserve l'idée d'une aide financière à la modernisation de l'agriculture grecque. Cependant, elle estime que la phrase citée de la recommandation n'implique pas nécessairement que cette aide doive être fournie de la manière dont elle le serait par le F.E.O.G.A. Selon les dispositions relatives à ce Fonds, une somme égale à un tiers des dépenses consacrées aux restitutions et aux interventions doit être affectée à l'amélioration des structures agricoles. La commission de l'agriculture souligne que la Grèce peut avoir davantage intérêt à ce qu'un pourcentage plus

élevé des dépenses soit affecté aux améliorations structurelles. En outre, la F.E.O.G.A. ne peut financer les interventions et les restitutions que pour certains produits et l'on peut se demander si ces produits sont, pour la Grèce, d'un intérêt primordial. Certes, l'association vise à faire de la Grèce un membre à part entière de la Communauté, ce qui implique, au stade final, sa participation totale au F.E.O.G.A. Or, la période transitoire a été fixée à 22 ans. Il convient donc d'étudier la possibilité d'aider plus efficacement encore, au cours de la période intermédiaire, l'agriculture hellénique. La commission suggère à cet égard qu'à l'expiration du protocole financier de l'accord d'association actuellement en vigueur (soit à la fin octobre 1967), des crédits soient affectés à l'amélioration des structures en Grèce. Le Conseil d'association pourrait élaborer un programme visant à garantir une utilisation judicieuse de ces crédits.

6. Il est dit en outre au point 6 d que « ... dans le Conseil d'administration de ce Fonds devrait participer, de façon analogue à celle prévue sous c, un représentant de la Commission C.E.E. avec voix consultative ». En d'autres termes : ce représentant interviendra « là où sa participation est souhaitable ». Comme à propos du point 6 c, on peut se demander à qui appartient la décision. D'autre part, ne conviendrait-il pas d'assurer une intervention plus effective de la Communauté dans ces activités ?

Point 6 e

7. Ce point recommande de prévoir une procédure de consultation sur les questions agricoles, dans le cas où une harmonisation ferait défaut. La commission de l'agriculture rappelle toutefois que l'accord d'association avec la Grèce prévoit déjà une procédure de consultation. De plus, elle s'est demandé si cette recommandation ne fait pas double emploi avec la suggestion, formulée au point 6 c, de prévoir la participation de représentants grecs dans les différents organes de la politique agricole commune.

Tableau 1
Commerce extérieur de la Grèce — 1961 à 1964

(En millions d'unités de compte) ⁽¹⁾

	Exportations				Importations				Déficit			
	1961	1962	1963	1964	1961	1962	1963	1964	1961	1962	1963	1964
C.E.E.	68	89	95	116	272	304	320	375	— 204	— 215	— 225	— 259
Reste du monde	155	160	195	193	442	397	484	511	— 287	— 237	— 289	— 318
Total	233	249	290	309	714	701	804	886	— 491	— 452	— 514	— 577

Source : Office statistique des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Les chiffres ont été arrondis vers le haut ou vers le bas.

Tableau 2
Part de la C.E.E. et du reste du monde dans le commerce extérieur de la Grèce — 1961 à 1964

(En %) ⁽¹⁾

	Exportations				Importations				Déficit			
	1961	1962	1963	1964	1961	1962	1963	1964	1961	1962	1963	1964
C.E.E.	30	36	33	37	38	43	40	42	42	48	44	45
Reste du monde	70	64	67	63	62	57	60	58	58	52	56	55
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Office statistique des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Les chiffres ont été arrondis vers le haut ou vers le bas.

Tableau 3
Part de la C.E.E. dans les exportations helléniques de tabac, raisins secs et vins — 1961 à 1964

(En %)

	Tabac			Raisins secs			Vins		
	1961	1963	1964	1961	1963	1964	1961	1963	1964
Valeur	31,7	34,3	39,3	28,7	28,9	35,8	40,9	67,6	72,6
Tonnage	35,5	39,1	44,7	27,9	27,5	34,8	35,0	69,4	79,3

Source : Office national de statistiques hellénique.

Tableau 4
Evolution de la balance des paiements de la Grèce — 1961-1964

(En millions d'unités de comptes)

	1961	1962	1963	1964
Balance commerciale ⁽¹⁾	— 327	— 366	— 413	— 523
Balance des transactions invisibles	+ 234	+ 292	+ 355	+ 350
Transferts de capitaux (nets)	84	71	76	141
Aide américaine ⁽²⁾	37	18	37	34
Indemnités de guerre	1	38	6	2
Erreurs et omissions	— 11	+ 3	— 28	— 17
Balance des paiements	+ 29	+ 56	+ 35	— 15

Source : Ministère hellénique de la coordination.

⁽¹⁾ Les chiffres diffèrent de ceux du tableau 1 du fait que les méthodes de valorisation à l'importation et à l'exportation ne sont pas les mêmes dans la C.E.E. et en Grèce.⁽²⁾ Non compris l'aide des organisations philanthropiques et les « common use items ».

Tableau 5

Principaux indicateurs du développement industriel hellénique 1960-1963

	Taux d'accroissement annuel moyen en %
Produit brut de l'industrie manufacturière	7,5
Investissement fixe brut dans l'industrie manufacturière	10,0
<i>Indices de la production industrielle</i>	
Indice général	7,3
Principales branches :	
industrie textile	6,7
industrie alimentaire	4,2
manufacture de tabac	3,9
industrie chimique	10,0
industrie métallurgique	13,2
industrie mécanique	— 3,8
industrie de la construction électrique	10,4
véhicules et matériel de transport	15,6

Source : Banque européenne d'investissement, rapport de 1964.